AR Prefecture
017-211700109-20260212-AA_41_2026-AR
Reçu le 16/02/2026

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° AA041/2026

ARRETE FIXANT
LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES LORS DE LA PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

Le Maire de la Commune d'Angoulins

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3 ;

Vu le Code électoral, et notamment son article L.52-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, notamment : CE, 29 juillet 2002, n°239783 ; CE, 17 décembre 2003, n°254864 ; CE, 18 décembre 1992, Sulzer, n°135650 et 139894 ; CE, 20 mai 2005, Élections cantonales Dijon V, n°274400 ; CE, 30 décembre 1996, n°177179 ; CE, 8 juin 2009, n°322236, qui définissent que la mise à disposition de salles communales à des fins électorales est licite dès lors qu'elle est accordée à titre égal à tous les candidats, que cette gratuité ne constitue ni un avantage prohibé ni une dépense de campagne, et que le principe d'égalité entre candidats est respecté ;

Considérant qu'à l'approche d'échéances électorales, la commune d'Angoulins peut être sollicitée pour la mise à disposition de salles municipales en vue de l'organisation de réunions de travail ou de réunions publiques par des candidats et/ou des partis politiques ;

Considérant qu'en période préélectorale et électorale, la commune est tenue de respecter strictement le principe d'égalité de traitement entre les candidats ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de mise à disposition des salles municipales afin de garantir la liberté d'expression politique tout en préservant le bon fonctionnement des services communaux, la gestion des équipements municipaux et le maintien de l'ordre public ;

Considérant la tenue des élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Désignation

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent à la période de campagne officielle des élections municipales, du 2 au 13 mars et du 16 au 20 mars 2026.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la commune pour les mises à dispositions de salles, et notamment la délibération n°78/2025 fixant les conditions d'utilisation des salles communales.

Article 2 : La mise à disposition des salles

La salle Europe est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande.
Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles

AR Prefecture
017-211700109-20260212-AA_41_2026-AR
Reçu le 16/02/2026

Article 5 : Procédure de réservation

Toute réservation devra faire l'objet d'une demande préalable, avec le formulaire existant. Elle devra être adressée à l'accueil de la mairie ou par voie électronique au moins 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation, en précisant l'objet de la réunion, le nom de la candidate, du candidat ou de la liste, ainsi que les coordonnées de la ou du responsable de l'organisation.
Dans la mesure du possible, le demandeur est invité à communiquer l'ensemble des dates qu'il souhaite réserver.
La demande sera instruite dès la remise d'un dossier complet auprès du service.
La réception des dossiers complets conditionnera l'attribution des salles.
La réservation sera effective dès la signature de la convention par les parties.

Article 6 : Attribution en cas de litiges

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande avec un dossier complet.

Article 8 : Conditions d'utilisation

Une convention sera signée entre les parties.
La clé de la salle sera remise la veille de la réunion ou le jour même du lundi au vendredi à l'occasion de l'état des lieux.
La tenue des réunions devra respecter la réglementation en matière de communication pré-électorale.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité de l'organisation des réunions publiques appartient au demandeur.
La responsabilité de la Ville d'Angoulins ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le demandeur ou les participants.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la commune.

Article 11 :Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera remise à:

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

Fait à Angoulins, le 12 février 2026

Le Maire,

MAIRIE D'ANGOULINS 17 690

Jean-Pierre NIVET

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le .....
Publication du .....
Notification du .....

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr